



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 11 septembre 2026
Au 13 novembre 2026
inclus

ARRETE DU MAIRE**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie – Signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée et huitième partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 16 juillet 2026, présentée par Monsieur Nicolas Turquetil, représentant la société ELITEL RESEAUX GRENTHEVILLE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements situés avenue des Frères Hurtaud, du 21 septembre au 31 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent l'ouverture de tranchées et l'occupation temporaire de la chaussée et/ou de ses abords, susceptibles de modifier les conditions habituelles de circulation et de stationnement sur l'avenue des Frères Hurtaud ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux est susceptible d'occasionner une gêne pour les usagers de la voie publique, notamment les automobilistes, les cyclistes et les piétons, et qu'il convient, en conséquence, d'adapter temporairement les conditions de circulation et de stationnement afin de permettre leur réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'accident lié à la présence du chantier, aux engins de travaux publics, aux matériaux, aux tranchées et aux éventuelles modifications de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits avenue des Frères Hurtaud, entre l'avenue Pasteur et l'avenue des Dunettes, du 21 septembre au 31 octobre 2026.

Toutefois, l'accès des riverains à leur domicile sera maintenu dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités liées à l'avancement et à la sécurité du chantier. Les riverains seront autorisés à circuler jusqu'à leur propriété lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Les restrictions de circulation et de stationnement seront mises en œuvre et adaptées en fonction de l'emprise effective du chantier et de son avancement.

L'accès des véhicules de secours, des services d'urgence et des services publics devra être maintenu en permanence.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, huitième partie, l'ensemble de la signalisation nécessaire à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sera mis en place, entretenu et maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier.

Cette signalisation devra être adaptée en permanence à l'évolution et à l'emprise du chantier, de jour comme de nuit.

La mise en place, la maintenance et la surveillance de la signalisation temporaire seront placées sous l'entière responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, défectueuse ou inadaptée, ainsi que de tout accident ou dommage en lien avec l'organisation et l'emprise du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les installations de chantier, ouvrages provisoires, échafaudages, engins, matériaux et autres dépôts ne devront pas faire obstacle, sauf nécessité directement liée à l'avancement des travaux, à l'accès aux immeubles riverains.

L'accès aux bouches et poteaux d'incendie, ainsi qu'aux différents équipements nécessaires à l'intervention des services de secours, devra être maintenu libre en permanence.

Les dispositifs de protection nécessaires devront être mis en place afin d'empêcher tout accès non autorisé aux zones de travaux.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité sur l'ensemble des voies et cheminements concernés par les travaux.

Lorsque l'emprise du chantier ne permettra pas de maintenir le cheminement habituel, un itinéraire provisoire, clairement identifié, balisé et sécurisé devra être mis en place par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce cheminement devra être maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier et adapté, si nécessaire, à l'évolution de celui-ci.

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité et à la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise prendra à sa charge le nettoyage quotidien des voies de circulation et des cheminements piétons situés aux abords du chantier, notamment en cas de présence de terre, de boue, de gravats ou de tout autre matériau provenant des travaux.

Elle devra également veiller à ce qu'aucun dépôt ou déchet lié au chantier ne soit susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

À défaut de nettoyage effectué par l'entreprise, la commune pourra procéder ou faire procéder au nettoyage nécessaire, aux frais de celle-ci.

De même, tous les frais résultants d'éventuelles dégradations ou nécessités de remise en état de la voie publique consécutives aux travaux seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute publicité, préenseigne ou dispositif publicitaire implanté dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie – Signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée et huitième partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 16 juillet 2026, présentée par Monsieur Nicolas Turquetil, représentant la société ELITEL RESEAUX GRENTHEVILLE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements situés avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 21 septembre jusqu'au 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent l'ouverture de tranchées et l'occupation temporaire de la chaussée et/ou de ses abords, susceptibles de modifier les conditions habituelles de circulation et de stationnement sur l'avenue des Frères Hurtaud ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux est susceptible d'occasionner une gêne pour les usagers de la voie publique, notamment les automobilistes, les cyclistes et les piétons, et qu'il convient, en conséquence, d'adapter temporairement les conditions de circulation et de stationnement afin de permettre leur réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'accident lié à la présence du chantier, aux engins de travaux publics, aux matériaux, aux tranchées et aux éventuelles modifications de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits avenue des Frères Hurtaud, avenue du Commandant Bertaux Levillain, entre l'avenue Alfred Piat et le 23 avenue du Commandant Bertaux Levillain, du 21 septembre au 31 octobre 2026.

Toutefois, l'accès des riverains à leur domicile sera maintenu dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités liées à l'avancement et à la sécurité du chantier. Les riverains seront autorisés à circuler jusqu'à leur propriété lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Les restrictions de circulation et de stationnement seront mises en œuvre et adaptées en fonction de l'emprise effective du chantier et de son avancement.

L'accès des véhicules de secours, des services d'urgence et des services publics devra être maintenu en permanence.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, huitième partie, l'ensemble de la signalisation nécessaire à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sera mis en place, entretenu et maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier.

Cette signalisation devra être adaptée en permanence à l'évolution et à l'emprise du chantier, de jour comme de nuit.

La mise en place, la maintenance et la surveillance de la signalisation temporaire seront placées sous l'entière responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, défectueuse ou inadaptée, ainsi que de tout accident ou dommage en lien avec l'organisation et l'emprise du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les installations de chantier, ouvrages provisoires, échafaudages, engins, matériaux et autres dépôts ne devront pas faire obstacle, sauf nécessité directement liée à l'avancement des travaux, à l'accès aux immeubles riverains.

L'accès aux bouches et poteaux d'incendie, ainsi qu'aux différents équipements nécessaires à l'intervention des services de secours, devra être maintenu libre en permanence.

Les dispositifs de protection nécessaires devront être mis en place afin d'empêcher tout accès non autorisé aux zones de travaux.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité sur l'ensemble des voies et cheminements concernés par les travaux.

Lorsque l'emprise du chantier ne permettra pas de maintenir le cheminement habituel, un itinéraire provisoire, clairement identifié, balisé et sécurisé devra être mis en place par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce cheminement devra être maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier et adapté, si nécessaire, à l'évolution de celui-ci.

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité et à la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise prendra à sa charge le nettoyage quotidien des voies de circulation et des cheminements piétons situés aux abords du chantier, notamment en cas de présence de terre, de boue, de gravats ou de tout autre matériau provenant des travaux.

Elle devra également veiller à ce qu'aucun dépôt ou déchet lié au chantier ne soit susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

À défaut de nettoyage effectué par l'entreprise, la commune pourra procéder ou faire procéder au nettoyage nécessaire, aux frais de celle-ci.

De même, tous les frais résultants d'éventuelles dégradations ou nécessités de remise en état de la voie publique consécutives aux travaux seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute publicité, préenseigne ou dispositif publicitaire implanté dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

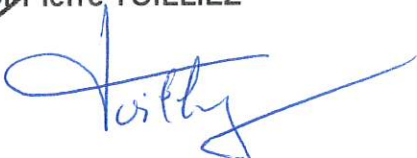
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
divisme et à la sécurité



Jean Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'organisation du « Marché International du Jumelage » et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.417-1 et suivants, notamment l'article R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la septième partie relative aux marques sur chaussées ;

VU la demande présentée par Madame Monique BOURDAIS, Présidente du Comité de Jumelage de Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser le « Marché International du Jumelage », les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026, sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite une occupation temporaire de l'espace public ainsi que la mise en place de mesures particulières en matière de circulation, de stationnement, d'accès et de sécurité aux abords et sur le site de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux véhicules des participants d'accéder au site de la manifestation en dehors des heures d'ouverture au public, uniquement pour les opérations nécessaires d'installation, de chargement et de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les modalités de diffusion des annonces publicitaires afin de limiter les nuisances sonores.

ARRETE :

Article 1 : Le Comité de Jumelage de Cabourg, représenté par sa Présidente, Madame Monique BOURDAIS, est autorisé à organiser le « Marché International du Jumelage » sur l'Esplanade des Villes Jumelées, selon les horaires suivants :

- samedi 12 septembre 2026, de 11h00 à 21h00 ;
- dimanche 13 septembre 2026, de 10h00 à 18h00.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'organisation de la manifestation et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le petit parking situé à l'arrière de l'Esplanade des Villes Jumelées, à l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que des véhicules de secours, d'intervention et des services publics.

Cette interdiction prendra effet le vendredi 11 septembre 2026 à 7h00 et prendra fin le lundi 14 septembre 2026 à 12h00.

Article 3 : Les véhicules des participants et exposants ne sont pas autorisés à demeurer stationnés sur l'Esplanade des Villes Jumelées pendant les heures d'ouverture de la manifestation au public.

À cette fin, le parking situé impasse de la Pompe, à proximité du presbytère, sera réservé au stationnement des véhicules des participants à la manifestation.

En conséquence, du vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 12h00, le stationnement de tous les véhicules y sera interdit, à l'exception des véhicules des participants et exposants dûment autorisés par l'organisateur.

Les participants pourront accéder à l'Esplanade des Villes Jumelées avec leur véhicule en dehors des heures d'ouverture du marché au public, exclusivement pour procéder aux opérations nécessaires de chargement et de déchargement des marchandises et du matériel.

Ces opérations devront être réalisées dans les meilleurs délais et ne devront pas avoir pour effet de créer une gêne pour les autres usagers ou de compromettre la sécurité des piétons.

Article 4 : Les annonces publicitaires faites par déambulation avec un tambour depuis l'esplanades des Villes Jumelées, l'avenue de la Mer et la place du Marché, sont autorisées pendant le 12 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 12h00 et le 13 septembre 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 11h00.

Ces annonces publicitaires devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ni à créer de nuisance pour les riverains. Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage, ainsi que les pouvoirs de police du maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Toute annonce publicitaire sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est délivrée sous la responsabilité du Comité de Jumelage de Cabourg, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des exposants et du public pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur devra notamment veiller au respect des règles de sécurité applicables à l'installation et à l'exploitation des stands, équipements et structures temporaires.

La présente autorisation ne saurait exonérer l'organisateur de l'obtention des autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires au regard de la nature de la manifestation.

Article 6 : Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée.

La mise en place, le maintien, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire seront assurés par les services compétents de la Commune.

L'organisateur devra, pour sa part, respecter strictement la signalisation mise en place et veiller à ne pas déplacer, masquer ou détériorer celle-ci.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune.

Fait à CABOURG, le 26 août 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Manifestation « Villas en musique » - Réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée et modifiée par les arrêtés interministériels en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Villas en musique » se déroulera les 19 et 20 septembre 2026 et donnera lieu à l'organisation de concerts au sein de plusieurs propriétés privées situées dans différents secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite la mise en place, à titre temporaire, d'espaces de stationnement réservés aux véhicules affectés à l'organisation, à la logistique et au bon déroulement des différents concerts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement sur certains emplacements de la commune à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : À l'occasion de la manifestation « Villas en musique », le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules dûment identifiés et affectés à l'organisation de la manifestation, aux dates et emplacements suivants :

Les 18 et 19 septembre 2026 :

- Rue du Port : sur les trois places de stationnement situées après l'entrée carrossable du n°6 de ladite rue, la Villa N'Dotam ;
- Avenue du Roi Albert 1er : sur les trois places de stationnement situées avant l'entrée carrossable du n°12 de ladite avenue, la Villa Les Fougères ;
- Avenue des Vallées : sur les cinq places de stationnement situées au droit du n°17 de l'avenue Aristide Briand, la Villa Marie-Antoinette.

Les 19 et 20 septembre 2026 :

- Avenue du Commandant Touchard : sur quatre places de stationnement, les deux places situées avant et les deux places situées après du n°9 de ladite avenue, la Villa Les Ducs de Normandie ;
- Avenue du Maréchal Foch : sur les trois places de stationnement situées après l'entrée carrossable du n°13 de ladite avenue, la Villa Pomme d'Api.

Article 2 : Les mesures prescrites par le présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des usagers de la voie publique, ni à l'accès aux propriétés riveraines.

Une attention particulière devra être portée au maintien permanent des accès nécessaires aux véhicules de secours, aux services de sécurité et aux services publics.

Les véhicules participant à l'organisation de la manifestation devront être stationnés de manière à ne pas entraver la circulation, les accès riverains ou l'intervention éventuelle des services de secours.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée, mise en place par les services municipaux, sous leur responsabilité, avant l'entrée en vigueur des interdictions de stationnement.
La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté et retirée dès la fin de la période d'interdiction.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux abords des emplacements concernés.
Il sera également porté à la connaissance des services municipaux et des services de police chargés de son exécution.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 10 septembre 2026



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 26/649 autorisant la société Thalazur est autorisée à faire circuler deux véhicules sur la Promenade Marcel Proust, le 30 septembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 11h00,

VU la nouvelle demande en date du 4 septembre 2026, présentée par Monsieur Stephan BOUR, représentant le groupe Thalazur Cabourg (n° SIRET 51110890400018, n° APE 9609Z), sollicitant l'autorisation d'avancer au 8 septembre 2026 à 15h00 pour intervenir en urgence, la tuyauterie de la crépine étant obstruée par des coquillages,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/649 : « La société Thalazur est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, le 8 septembre 2026, à partir de 15h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/649 demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 4 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 7 septembre 2026, présentée par Madame Emilie MUELLE, représentant la société ACCESSOL (97822275000025 - 205 rue de l'Industrie 77176 Savigny-le-Temple), sollicitant l'autorisation de stationner un camion, 11 avenue de Troarn, pour des travaux de confortement d'habitation, à partir du 22 septembre jusqu'au 23 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le camion de la société ACCESSOL, sera interdit sur deux places de stationnement 11 avenue de Troarn, à partir du 22 septembre jusqu'au 23 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du camion sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 15 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Le véhicule ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 23.10 euros (0.77€ x 2 x 15 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
divers et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/658 autorisant la société ENSEIGNE14 à stationner un véhicule devant le commerce « L'Etoile de Mer » avenue de la Mer, à partir du 9 septembre jusqu'au 16 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le véhicule de la société ENSEIGNE14 ne sera pas stationné les 12 et 13 septembre 2026,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté 26/658 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 57.75 euros (0.77€ x 6 x 12.50 m²).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/658 demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Divisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 8 septembre 2026, présentée par Madame Christelle LE VAGUERSE, représentant la société ENSIO CLAMART (5 Rue Johann Gutenberg 61200 Argentan,) afin de réaliser un passage en aéro-souterrain monophasé Type 1 pour le compte d'Enédis, 1 bis rue des Salines, à partir du 28 septembre jusqu'au 4 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation sera empiétée entre le 3 rue des Salines et le 17 rue du Commerce, à partir du 28 septembre jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise ENSIO CLAMART.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 8 septembre 2026, présentée par la société WA MACONNERIE (82499458600017 - Le Haut Chemin 14280 Saint-Contest), sollicitant l'autorisation de stationner une cabane de chantier 28 avenue Brèche Buhot, à partir du 9 septembre au 30 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société WA MACONNERIE est autorisée à stationner une cabane de chantier 28 avenue Brèche Buhot, à partir du 9 septembre au 30 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la cabane de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 101.64 euros (0.77€ x 22 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 septembre 2026.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
chisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 8 septembre 2026, présentée par Monsieur Samuel Fleury, représentant la société CIRCET (10 rue Nicephore Niepce 14120 Mondeville) ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de déployer le réseau de la fibre optique sur la commune en réalisant une phase de tirage de câbles (aérien et souterrain) et une phase de pose de boîtiers optiques pour les futurs raccordements, rue du Chemin Vert et avenue Charles de Gaulle, à partir du 15 septembre jusqu'au 14 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat manuel, rue du Chemin Vert, ainsi qu'avenue Charles de Gaulle entre la rue du Chemin Vert et le 44 avenue Charles de Gaulle, à partir du 15 septembre jusqu'au 14 octobre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 12 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 13 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 9 septembre 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société GECICARS, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 8 octobre jusqu'au 9 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société GECICARS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 8 octobre jusqu'au 9 octobre 2026 .

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par
délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 9 septembre 2026, présentée par Monsieur Maxime Lemelle, représentant la société TEIM (81 impasse André-Marie Ampère 14500 Vire Normandie – 58214950600070), afin de réaliser pour le compte de GRDF un branchement pour le nouvel hôtel en place du Garage Palace, 22 avenue Piat, à partir du 21 septembre jusqu'au 30 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement,

- la circulation sera interdite avenue Piat, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Pasteur, le 22 septembre 2026 ;

-la chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit avenue Piat, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Pasteur, à partir du 21 septembre jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Mise à disposition temporaire du parking Mercure - Paroisse Saint-Sauveur

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.417-9 et R.417-10 ;

VU la demande formulée par la Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie, sollicitant la mise à disposition du parking Mercure, situé avenue de l'Hippodrome à Cabourg, afin d'y organiser le point de rendez-vous et de stationnement des participants à un pèlerinage au Mont-Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT que la Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie organise, le dimanche 13 septembre 2026, un pèlerinage au Mont-Saint-Michel réunissant environ 116 participants ;

CONSIDÉRANT que les participants se rendront au parking Mercure, situé avenue de l'Hippodrome à Cabourg, afin d'y rejoindre les autocars affrétés pour cette journée et d'y laisser leurs véhicules personnels pendant la durée du pèlerinage ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition temporaire de cet équipement communal permet de faciliter l'organisation de cette manifestation et le regroupement des participants dans des conditions adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces circonstances, d'autoriser à titre exceptionnel l'utilisation du parking Mercure pour la seule durée et aux seules fins prévues par le présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Le parking Mercure, situé avenue de l'Hippodrome à Cabourg, sera réservé et mis à la disposition de la Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie, le dimanche 13 septembre 2026, de 8h00 à 21h00, afin de permettre le stationnement des véhicules des participants dans le cadre d'un pèlerinage au Mont-Saint-Michel.

La Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie s'engage à respecter les lieux mis à disposition et à les restituer dans leur état initial à l'issue de la période d'utilisation.

Article 2 : Afin de garantir la disponibilité du parking Mercure, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules des participants au pèlerinage, est interdit sur l'ensemble de l'emprise du parking Mercure, situé avenue de l'Hippodrome à Cabourg, le dimanche 13 septembre 2026, de 8h00 à 21h00.

Article 3 : La Paroisse Saint-Sauveur de la Côte Fleurie demeure responsable de l'organisation de l'opération et de l'encadrement des participants.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité lors de leur arrivée, de leur regroupement, de leur embarquement et de leur retour sur le parking.

Article 4 : Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée.

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services municipaux avant son entrée en vigueur.

L'organisateur devra, pour sa part, respecter strictement la signalisation mise en place et veiller à ne pas déplacer, masquer ou détériorer celle-ci.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le service logistique de la commune.

Fait à CABOURG, le 10 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Visme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 10 septembre 2026, présentée par Jean-François Zambelli, représentant la société POSE DE A A Z (524 537 768 00052 – 5 bis rue de la Haie au Blanc 14370 Mout) sollicitant l'autorisation de stationner une benne de 30m3 pour des travaux de réfection intérieure du commerce « EVENT'S FAMILY », 53 avenue de la Mer, à partir du 28 jusqu'au 29 septembre 2026

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté la benne de la société POSE DE A A Z, sera interdit sur deux places de stationnement 53 avenue de la Mer, à partir du 28 jusqu'au 29 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 15 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 23.10 euros (0.77€ x 2 x 15 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Sport, à la jeunesse et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 10 septembre 2026, présentée par Monsieur Florent Pitte, représentant la société C'EST DANS NOS CORDES (917 496 655 00023 - 37 rue de la Marne 14000 Caen) sollicitant l'autorisation stationner une nacelle voie communale résidence Cap Cabourg, à partir du 28 septembre jusqu'au 9 octobre 2026, pour une intervention sur la résidence « Cap Cabourg » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté de la société C'est Dans Nos Cordes, sera interdit sur cinq places de stationnement voie communale Résidence Cap Cabourg, à partir du 28 septembre jusqu'au 9 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 62.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 234.375euros (0.75€ x 5 x 62.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

